

Numéro du dossier :	DP 038 416 22 10020
Déposé le :	04 mars 2022
Demandeur :	BPI Façade pour BUISSON André
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur
Adresse des Travaux :	4, rue du Dr Marmonnier 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AC 418

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 04 mars 2022 par BPI Façades mandatée par M. BUISSON André, située 51, rue du Vivarais à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour une isolation thermique par l'extérieur ;
- Sur un terrain situé 4 rue du Dr Marmonnier à Saint-Marcellin (38160) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU l'avis du Pôle Technique en date du 21 mars 2022 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du Bateau Ivre. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... ».

CONSIDÉRANT QUE dans son avis du 06 avril 2022 l'architecte des Bâtiments de France indique que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux abords d'un monument historique.

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Marcellin, le 25 avril 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).